

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 21 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VALBARA

2-4 Avenue des Canuts
69120 Vaulx-en-Velin

Références : AC/NM/2024/M_109
Code AIOT : 0025000023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement VALBARA implanté 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71 390 Granges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALBARA
- 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 Granges
- Code AIOT : 0025000023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par VALBARA à Granges comprend plusieurs installations de tri, transit ou traitement de déchets, dont une installation de stockage de déchets non dangereux, une plateforme de compostage, une plateforme de broyage de déchets de bois, une installation de déconditionnement de biodéchets, un centre de tri de déchets d'activités économiques, une déchetterie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Quantités de déchets bois	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Volume d'activité rubrique 2710	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Volume d'activité rubrique 2716	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets bois non conformes	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 9.5.1	Sans objet
3	Suivi des stocks de déchets bois	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.5.1	Sans objet
4	Étanchéité de la zone de stockage	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.5.2	Sans objet
5	Dimensions et positions des alvéoles	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.5.2	Sans objet
6	Volume d'activité rubrique 2760-2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de traitement de déchets bois est globalement conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant devra mener des actions correctives concernant un stockage temporaire de déchets cartons et mettre en place un suivi plus précis de certaines quantités de déchets stockés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets bois non conformes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 9.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les bois de construction et démolition, les bois créosotés et traités dans la masse ne sont pas acceptés dans l'installation.
Constats : L'exploitant déclare recevoir les déchets bois issus de déchetteries et procéder à une vérification visuelle couplée à une étude de la fiche de déclaration préalable fournie par le producteur du déchet. Si un bois non conforme arrive sur l'installation de VALBARA, il sera refusé ou orienté vers l'installation de stockage de déchets non dangereux. Il a été constaté sur place la présence d'une benne dédiée aux déchets bois non conformes. Un déchet bois non conforme est détecté avant son broyage, il sera isolé et une fiche de déclassement sera faite. L'exploitant a présenté un exemple de fiche de suivi des déchets déclassés (500 kg de déchets plastiques mélangés au bois). L'exploitant déclare que 2 déclassements ont été faits au cours de l'année 2023 et a présenté le tableau de suivi interne correspondant. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantités de déchets bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'IIC.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de suivi des volumes estimés pour l'activité bois. Ce tableau est mis à jour à chaque fin de mois. Il identifie les alvéoles dédiées au stockage des déchets bois selon le type de déchet (bois brut avant traitement dans les alvéoles ext 7 et ext 8 et bois broyé prêt à l'expédition dans les alvéoles ext 1 et ext 2). Les volumes estimés ainsi que le volume de chaque alvéole est précisé dans le tableau de suivi. Les volumes indiqués dans le tableau de suivi et constatés sur site sont cohérents, et aucune non conformité sur ce point n'a été constatée. Par mail du 23 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan schématique précisant l'emplacement de chaque alvéole, sa destination, et ses dimensions. L'exploitant s'est engagé en séance à joindre le plan schématique au dossier de plans du site à destination des secours. Il a été constaté la présence de déchets cartons dans l'alvéole bois 1. L'exploitant déclare stocker environ 60m3 de déchets cartons dans cette alvéole le temps de la finalisation de travaux de démantèlement sur une ligne de traitement voisine désaffectée. L'exploitant s'est engagé à nettoyer l'alvéole avant le 31 mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera avant le 1 ^{er} avril 2024 de l'évacuation de l'alvéole 1 de tout déchet autre que les déchets de bois brut.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suivi des stocks de déchets bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le stockage maximal de bois sur la plateforme est de 12 000 m ³ . La capacité maximale de stockage du bois avant broyage est limitée à 6 000 m ³ .
Constats : Le tableau de suivi de l'exploitant indique qu'il est stocké, au moment de l'inspection, 89m ³ de bois brut et 142m ³ de bois broyé. Les constats sur site sont cohérents avec ce document.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etanchéité de la zone de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La surface des zones de stockage est imperméable et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.
Constats : L'exploitant indique avoir fait mettre l'enrobé bitumineux sur la zone de stockage en 2008, et déclare que celui-ci est imperméable. L'exploitant n'a pas pu justifier en séance du caractère imperméable de ce revêtement. Cependant, aucun élément constaté sur site n'a permis de remettre en cause cette étanchéité (aucune fissure, aucun trou, présence d'eau pluviale, etc). L'exploitant indique que les alvéoles de stockage de bois à proximité du bâtiment de rupture de charge sont placées sur le même bassin versant que ce dernier. Les eaux de ruissellement et météoriques sont ainsi regroupées dans le bassin « bassin brc » à l'ouest du bâtiment de rupture de charge gravitairement par un caniveau. Ce bassin BRC se déverse ensuite gravitairement au bassin pluvial Granges 1 qui se rejette au rejet R2. L'exploitant a montré ses éléments in situ, sur plan des réseaux et par photo par mail du 23 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dimensions et positions des alvéoles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les stockages sont situés à plus de 3 m des parois du bâtiment de rupture de charge. Les stockages sont réalisés en vrac, ils forment des îlots qui respectent les dispositions suivantes : - la surface max des îlots au sol est de 2 400 m ² - la hauteur maximale de stockage est de 5 m
Constats : Les alvéoles sont délimitées par des murs en béton ou des cloisons métalliques LURA. L'exploitant a transmis les dimensions des alvéoles par mail du 23 février 2024. Les éléments transmis sont cohérents avec les éléments constatés sur site. Aucune non-conformité n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Volume d'activité rubrique 2760-2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Niveau d'activité
Prescription contrôlée : Volume autorisé au titre de la rubrique 2760-2 : 130 000 t/an, 520t/j en moyenne, 1040t/j maxi
Constats : L'exploitant transmet chaque mois un relevé des tonnages enfouis totaux et moyens. Plusieurs relevés mensuels ont été vérifiés par sondage : - Décembre 2023 : Tonnage mensuel enfoui : 11 736,29 t, moyenne journalière : 558,87 t, max journalier 708,74 t ; - Octobre 2023 : tonnage mensuel enfoui : 14 893,12 t ; moyenne journalière : 676,96t ; max journalier : 840,93t ; - Août 2023 : tonnage mensuel enfoui 11 933,67 ; moyenne journalière : 542,44 t ; maximum journalier : 687,40 t ; Moyenne journalière annualisée : 504,89 t Maximum journalier de l'année : 984,11 t, au cours du mois de novembre. Aucune non-conformité n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Volume d'activité rubrique 2710

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Niveau d'activité
Prescription contrôlée : Volume autorisé au titre de la rubrique 2710-1a (déchets dangereux) : 11,52 t
Constats : L'exploitant indique que les stockages de déchets dangereux se font dans une armoire d'environ 16 caisses-palettes de 640 l chacune. Il n'y a pas de suivi de la quantité stockée par jour. Sur site, il a été constaté la présence, dans cette armoire à déchets dangereux, d'huiles usagées, de D3E, et de batteries usagées. Bien qu'il n'ait pas été possible de vérifier précisément la masse de déchets dangereux stockés, celle-ci n'a pas paru supérieure à la limite de 11,52 t. Avant le 1er avril 2024, l'exploitant proposera un moyen de suivi de la masse des déchets dangereux et justifiera de cette dernière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Volume d'activité rubrique 2716

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Niveau d'activité
Prescription contrôlée : Volume autorisé au titre de la rubrique 2716-1 (déchets non dangereux non inerte) : Bâtiment de rupture de charge : 4 600 m ³ ; Biodéchets : 103m ³
Constats : L'exploitant déclare limiter au maximum le volume stocké dans le bâtiment de rupture de charge chaque vendredi soir, pour limiter le risque incendie. Il déclare stocker environ 500 m ³ de déchets. Il n'a pas été vu, lors de la visite du bâtiment, d'éléments remettant en cause cette estimation. Avant le 1er avril 2024, l'exploitant mettra en place un suivi du volume de déchets contenu dans le bâtiment de rupture de charge, avec une vérification à minima 2 fois par an. Les biodéchets sont stockés en vrac dans une alvéole d'environ 100 m ³ et en caisses palettes. Lors de la visite du bâtiment dédié aux biodéchets, l'exploitant a estimé à environ 70 m ³ le volume de biodéchets présents. Il n'a pas été constaté d'éléments remettant en cause cette estimation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois